

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINÉ DIJONNAISE**



- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
- **Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- **Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- **Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et ses décrets pris pour son application,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 12 décembre 2022 adoptant le projet de budget 2023 dans le domaine de l'action sociale,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 18 décembre 2023 adoptant le projet de budget 2024 dans le domaine de l'action sociale,
- **Vu** les délibérations du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 30 mars et du 26 juin 2023 relatives à l'expérimentation France Travail,
- **Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 2 décembre 2024 autorisant son Président à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture - CS 13501- 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précité,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, domiciliée 12 rue Ampère 21110 GENLIS représentée par son Président en exercice,

Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'expérimentation France Travail, le Département souhaite mettre en place des actions innovantes afin de privilégier l'insertion professionnelle pérenne en soutenant des dispositifs adaptés aux publics les plus éloignés de l'emploi.

ARTICLE 1 : Contexte

L'ensemble des secteurs d'activités sont en tension dans le département où le taux de chômage est faible.

Les publics éloignés de l'emploi, dont les bénéficiaires du Revenu de Solidarités Active (bRSA), ont besoin d'un parcours d'accompagnement renforcé de remobilisation vers l'emploi afin d'accéder à l'activité.

La sécurisation des parcours vers l'emploi, via l'acquisition de compétences transférables notamment, et la facilitation de la prise de fonction sont des priorités du Département afin de garantir le maintien et la pérennisation de l'emploi des bRSA.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de la participation du Conseil Départemental à la prise en charge d'une part du coût afférent à la prise en charge de l'action « Cap sur mon projet professionnel »

ARTICLE 3 : Obligations du cocontractant

3-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant s'engage, à mettre en œuvre au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarités Active (bRSA) l'action de remobilisation vers l'emploi « Cap sur mon projet professionnel ».

Descriptif de l'action :

- Remise en mouvement: Faire pratiquer des sports individuels et collectifs au moins 4h/ semaine
- Planifier des visites d'entreprises, de plateaux techniques, de forums
- Promouvoir des immersions professionnelles ou stages de découvertes
- Organiser des informations collectives sur les différents dispositifs
- Proposer des séances de coaching : accompagner sur l'image de soi et la posture
- Mettre en place des actions éducatives visant l'amélioration de la vie quotidienne alimentation, mobilité, organisation familiale

3-2 Modalités de mise en œuvre de l'action

Programme de 45 demi-journées sur 9 semaines :

- Groupes de 5 à 12 personnes
- Alternance entre temps de travail individuel et collectif
- Réunion de l'ensemble des intervenants lors de trois temps forts: au démarrage, à la

mi-parcours et en fin de parcours) pour faire un point avec la personne

- Temps d'évaluation personnalisée, pour agir rapidement sur les situations qui le nécessitent

Les actions se dérouleront en deux phases: une phase de trois semaines autour de la personne et son projet de vie, et une seconde de 6 semaines sur la construction du projet d'insertion professionnelle.

Le nombre de bénéficiaires du RSA bénéficiant de l'action ne pourra être inférieur à 50 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'action.

Le cocontractant s'engage à fournir un bilan de l'action avant le 30 juin 2025. Ce bilan inclura notamment le nombre total de bRSA ayant bénéficié de l'action et parmi ceux-ci le nombre de bRSA ayant retrouvé un emploi.

3-3 Action de communication

Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, site internet...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

À ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement financier du Département

Le Département s'engage au versement d'une subvention d'un montant de **9 500 €** par parcours de 9 semaines en soutien de l'action « Cap sur mon projet professionnel » ;

Cette subvention sera versée selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le montant de la subvention correspondant à la mise en œuvre de 4 parcours, soit 38 000 euros sera versé à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 2 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 7 : Mécanisme de contrôle

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

S²LO 

ID : 021-200000925-20241219-19_12_2024_09-DE

7-1 Mécanismes légaux

Le cocontractant s'engage à fournir au Département : conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnés. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire.

7-2 Mécanismes internes

Le cocontractant s'engage également à fournir au Département :

- le rapport moral et financier d'activité,
- le compte de résultat analytique de l'action,
- les statistiques insérant tous les indicateurs en prévision, en réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet.

Ces documents seront transmis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. A défaut de transmission, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, elle produira ses effets jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 9 : Révision - actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au bénéficiaire par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le versement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise